

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98

76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20250527_VI_TOTALENERGIES_NdR-BITUMES
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi-totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gasoil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO seuil Haut et soumis à la directive IED.

La raffinerie est composée de plusieurs unités dont des unités BITUMES notamment encadrées par :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 14 juin 1999 ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Systèmes d'obturation des fuites en marche	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
3	Détection de pollution aux hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.9.6 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Arrêts d'urgence unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 37	Demande d'action corrective	7 mois
7	Dispositifs d'exploitation et d'entretien	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.21.6 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Retour d'expérience issu de l'accidentologie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
10	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.13 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Modifications intervenues sur l'unité depuis la précédente EDD	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6.1 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation de débits	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 37	Sans objet
5	Détection ambiante	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1 du chapitre 37	Sans objet
6	Dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 37	Sans objet
9	Stratégies d'intervention en cas de pollutions	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.19.2 du chapitre 1	Sans objet
12	Réexamen de la notice de réexamen	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité BITUMES de la raffinerie.

La visite terrain a permis de constater la mise en place et le suivi des équipements de sécurité sélectionnés par sondage lors de la présente visite et la bonne connaissance du personnel rencontré sur la maîtrise des risques.

L'exploitant n'a pas pu présenter tous les justificatifs concernant notamment :

- le protocole de test de certains détecteurs,
- l'avancement du projet de remplacement de joints à l'origine de plusieurs phénomènes de fuite.

Les éléments sont attendus au plus tard le 31 janvier 2026. Des actions sont également programmées par l'exploitant, au second semestre 2025 et un point de situation est également attendu à cette date.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de débits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 37
Thème(s) : Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés
Prescription contrôlée : La prescription visée concerne la limitation du débit au poste de chargement des bitumes. Le détail est donné en annexe confidentielle
Constats :

En salle de contrôle, l'inspection a contrôlé par sondage le tonnage horaire d'un bras de chargement pour la dernière opération réalisée au moment du passage en salle de contrôle. Il respectait la valeur réglementaire.
Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes d'obturation des fuites en marche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a indiqué qu'un seul Système d'Obturation de Fuites en Marche (SOFM) était actuellement installé sur une ligne enterrée de produit chimique pour l'ensemble du secteur BITUMES. Il a indiqué que les travaux permettant la suppression de ce SOFM sont prévus d'être réalisés lors de l'arrêt ponctuel de décembre 2025.

En salle de contrôle, l'inspection a pu constater la tenue d'un classeur de suivi des SOFM. Aucun SOFM n'était listé pour les unités SDB et CC. La liste ne mentionnait pas le SOFM de l'unité CEB, mais la fiche reprenant les éléments de ce SOFM était bien disponible dans le classeur.
Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard le 31 janvier 2026, l'exploitant transmettra les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la suppression du SOFM de l'unité CEB, ainsi que la justification demandée en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Détection de pollution aux hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV.3.9.6 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Le canal appelé "OV1" est équipé de dispositifs de détection et de limitation de pollutions. Des

détails sont donnés en annexe confidentielle.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, des dispositifs de limitation de la pollution étaient présents sur le terrain et n'appelaient pas de commentaire.

L'exploitant a également présenté le schéma d'implantation des dispositifs de détection de pollution sur le canal. L'exploitant a présenté l'historique des tests réalisés pour ces dispositifs (fréquence mensuelle définie par l'exploitant).

D'après les documents présentés, les tests ne montrent pas de dysfonctionnement de ces dispositifs. La fréquence mensuelle n'a cependant pas été respectée pour l'un d'eux (aucun test enregistré entre janvier 2021 et mai 2025 du fait de l'absence d'accès sécurisé au capteur sur cette période). Un test du 7 mai 2025 montre néanmoins son bon fonctionnement.

Sur le terrain, le test d'un détecteur, pendant la visite d'inspection, a confirmé son fonctionnement et les reports en salle de contrôle. Néanmoins, les modalités de réalisation du test n'étaient pas clairement établies.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard fin septembre 2025, l'exploitant transmettra le protocole de test des détecteurs associés au canal OV1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Arrêts d'urgence unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 37

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

Prescriptions contenant des informations non communicables et figurent en annexe confidentielle.

Cette prescription impose des dispositifs d'arrêt d'urgence de certains équipements.

Constats :

Lors de la visite du 27 mai 2025, l'inspection a constaté la présence de plusieurs arrêts d'urgence en salle de contrôle. Un défaut d'identification a été relevé pour l'un d'eux dû à un changement récent d'équipement. Il était connu par le personnel rencontré qui savait quel l'équipement était associé à cet arrêt d'urgence. Son identification pérenne était prévue.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'identification de l'AU visé doit être réalisée rapidement pour être représentative de la réalité du terrain et éviter les sources d'erreur (délai : 1 mois) et les prochains tests des AU, tracés (délai : 7 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : Détection ambiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1 du chapitre 37
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée :
Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz [...], les moyens d'alarme [...] appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.
Constats :
Un détecteur ambiant a été testé par sondage en unité le jour de l'inspection. Il a fonctionné avec reports d'alarmes et d'informations en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3.1 du chapitre 37
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée :
La prescription visée concerne des paramètres opératoires et alarmes et/ou sécurités associées pour la conduite des installations visées. Elle contient des informations non communicables et figure en annexe confidentielle.
Constats :
Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de tests du dispositif de sécurité visé par sondage, en date du 5 novembre 2024. Il a également présenté la fiche de vie de quelques dispositifs ciblés (demande d'actions / avis). Ces éléments n'appelaient pas de commentaire.
L'exploitant a indiqué qu'un point quotidien est fait au niveau de l'unité sur les avis en cours afin de prioriser les travaux à réaliser, et qu'une astreinte est organisée pour une intervention rapide

en cas d'anomalie.
Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs d'exploitation et d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.21.6 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mise en sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a indiqué que les demandes de travaux (avis) présentant un risque de déclenchement de l'unité sont traités par une intervention en astreinte, si non ils sont tracés en tant que situation dégradée.

Sur la liste des avis en cours en statut ouvert, l'exploitant a indiqué que chaque matin, une dizaine d'avis sont priorisés.

L'exploitant a présenté des avis clôturés. L'inspection a pu constater que des avis transférés vers d'autres services n'étaient pas clôturés, et que l'exploitant ne connaissait pas leur état.

Des avis anciens n'étaient pas clôturés dans le logiciel de suivi. Par exemple, un avis datant de 2018 portant sur des travaux à réaliser lors d'un précédent grand arrêt n'était pas clôturé le jour de la visite, mais les travaux avaient été réalisés selon les dires de l'exploitant.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un bilan du traitement des avis ouverts avant le dernier arrêt ponctuel de l'unité pour travaux, qui n'étaient pas clôturés fin mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Retour d'expérience issu de l'accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

[...]

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a précisé la nature et l'avancement d'actions identifiées sur quelques événements ciblés par sondage dans le cadre de l'analyse des événements, incidents ou éventuels accidents survenus au cours des cinq dernières années sur les installations visées ici.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater pour l'unité CEB la mise en place des actions correctives affichées par l'exploitant, faisant suite à des événements visés par sondage.
Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard le 31 janvier 2026, l'exploitant transmettra à l'inspection l'avancement du projet de remplacement des joints à l'origine de plusieurs phénomènes de fuite, engagé depuis 2023, avec l'analyse de la criticité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 9 : Stratégies d'intervention en cas de pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.19.2 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a présenté la stratégie de gestion d'une pollution dans le canal OV1.
En salle de contrôle, les stratégies étaient disponibles et connues des opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.13 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

La prescription visée concerne la formation du personnel en lien avec la prévention des accidents majeurs.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a indiqué que la formation continue était déjà en vigueur sur le secteur qui réalise des exercices de mise en situation avec ces équipes sur des scénarios préétablis, et que les idées émises et améliorations identifiées sont prises en compte. Son déploiement en version digitalisée est en cours sur le secteur BITUMES, avec une finalisation prévue pour fin juin 2025.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport, l'exploitant transmettra la justification de la finalisation de la formation du personnel du secteur BITUMES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Modifications intervenues sur l'unité depuis la précédente EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6.1 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a présenté la modification apportée sur ses installations CC, consistant au remplacement d'une installation de combustion par un échangeur, dans le but de réduire l'empreinte carbone de la production de bitume de 4,8 kt de CO₂ par an. La mise en service des nouvelles installations est effective depuis le début de l'année 2025. Au regard des éléments présentés par l'exploitant en séance, cette modification n'est pas notable ou substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une mise à jour des prescriptions est prévue notamment pour supprimer les prescriptions devenues obsolètes. Dans ce cadre, l'exploitant est invité à transmettre le détail des modifications réalisées, sous un mois. Des demandes plus détaillées sont présentées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Réexamen de la notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis le 22/01/2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité BITUMES de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement.</p> <p>Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de certaines parties de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).</p> <p>L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une mise à jour des prescriptions, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'examen de la notice. • que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; • qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30/08/2023. <p>L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2029.</p> <p>Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection</p>

pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite